

La prise en compte du développement local dans le code des investissements en Algérie

Abstract:

Areas requiring a special State contribution or areas to develop, within the meaning of article 10 of order No. 01 - 03 relating to the development of investment, are lifeless spaces which the State has decided to encourage the establishment of units of production of goods or services to introduce economic, social, cultural and environmental progress with aim local development. Economic investment being carrier of all these vectors, it is designed as a factor able to redress regional disparities

Abderrezak ZOUTEN

Faculté de droit
Université Mentouri Constantine
(Algérie)

Introduction :

En dépit de l'étendue du territoire algérien, la répartition géographique de la population reste révélatrice d'un grand déséquilibre. L'analyse des différents recensements généraux de la population et de l'habitat⁽¹⁾ fait ressortir que la bande littorale qui couvre moins de 2% de la surface abrite près de 40% de la population totale. Plus globalement, près de 91% de la population vit sur moins de 13% du territoire algérien, essentiellement dans la bande côtière au nord du pays⁽²⁾.

Les écarts des densités de la population entre campagne et villes et entre le sud et le nord sont donc considérables. Ceux-ci s'expliquent dans une large mesure par le faible niveau de développement des espaces premiers cités. La politique d'aménagement du territoire engagée se devait de redresser les disparités régionales léguées en grande partie par la colonisation, et l'industrialisation de ces territoires constitue un facteur privilégié de cette politique.

ملخص:

إن المناطق التي تستدعي تنميتها مساهمة خاصة من الدولة أو ما يصطلح عليه بالمناطق التي تحتاج إلى التنمية بمعنى المدة 10 من الأمر رقم 01-03 المتعلق بتطوير الاستثمار المعدل والمتمم هي فضاء اتفاقية الحيوية قررت الدولة تشجيع وتحفيز الإقامة فيها لوحدات إنتاج للسلع والخدمات التي من شأنها أن تدخل شيء من التقدم الاقتصادي والاجتماعي فيها بدافع التنمية المحلية حتى تصحح الفوارق الجهوية التي تعاني منها هذه المناطق.

Les écarts des densités de la population entre campagne et villes et entre le sud et le nord sont donc considérables. Ceux-ci s'expliquent dans une large mesure par le faible niveau de développement des espaces premiers cités. La politique d'aménagement du territoire engagée se devait de redresser les disparités régionales léguées en grande partie par la colonisation, et l'industrialisation de ces territoires constitue un facteur privilégié de cette politique.

En règle générale et en matière de planification spatiale, Les politiques publiques ont de tout temps manifesté un intérêt certain pour le développement des zones dévitalisées. Celles-ci font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la nouvelle démarche de développement durable des territoires qui a pour finalité d'introduire dans ces espaces, du progrès économique, social, culturel et environnemental, avec pour finalité le développement humain. En somme, c'est à « *un développement plus territorialisé, plus proche des populations et de leurs besoins*⁽³⁾... » que tend cette nouvelle démarche. En Algérie, en plus des instruments juridiques spécifiques à l'aménagement du territoire, le développement local a également fait l'objet d'une prise en compte dans le code des investissements issu de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée⁽⁴⁾, qui, à côté du régime général, institue un régime dérogatoire d'avantages dans lequel figure un sous-régime spécialement destiné aux zones accusant un déficit en matière de développement. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10 de cette dernière, prévoient que les investissements éligibles aux avantages du régime dérogatoire sont ceux réalisés dans des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, usuellement désignées par le vocable de zones à développer, ainsi que ceux pouvant présenter un intérêt particulier pour l'économie nationale. La notion de zones à développer présente donc cet intérêt de s'inscrire dans une perspective de développement des territoires afin d'atténuer le déséquilibre qui peut exister entre les régions géographiques et souvent, entre des zones équipées et d'autres sous-équipées d'une même région. Des deux déclinaisons du régime dérogatoire précédemment citées, qui, faut-il le rappeler, donnent droit à des avantages supérieurs à ceux prévus par le régime général, nous consacrons cette étude aux

La bonne compréhension de ces zones nous impose, en premier lieu, de nous pencher sur l'identification théorique de la notion (1), et de déterminer ensuite, géographiquement, les zones couvertes par cette dernière et la nature des avantages qui leurs sont consentis (2).

1- : Identification de la notion de zones à développer

L'identification de la notion se base sur le regroupement d'un ensemble de données qui vont permettre de saisir sa nature propre, et de la distinguer par la même occasion, de notions qui peuvent lui être voisines.

En premier lieu et pour ce qui concerne l'appellation même de zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, ou zones à développer, il y a lieu de signaler avant toute chose, que ce vocable est venu remplacer le substantif de zones spécifiques, divisées en zones à promouvoir et en zones d'expansion économique, que régissaient à son époque le décret législatif n°93-12 du 5 octobre

1993 relatif à la promotion de l'investissement⁽⁵⁾, qui a constitué le premier code des investissements d'inspiration libérale de l'Algérie. Bien que ces textes législatifs relatifs aux investissements économiques soient le fondement premier de cette notion, ils n'ont pas apporté pour autant une définition adaptée et se sont limités à déterminer les avantages consentis aux investissements réalisés dans ces zones.

La notion de zones nécessitant une contribution particulière de l'Etat ou zones à développer est insaisissable en dehors des instruments législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement et au développement durable du territoire. Ceux-ci ont de tout temps constitué le référent théorique permettant une compréhension des réalités physiques, économiques, sociales des territoires auxquels est dédiée cette notion.

A l'origine, la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire, en son article 51, parlait déjà de régions à promouvoir, qui devaient faire l'objet de « *mesures de stimulation et d'incitation d'ordre économique, social et fiscal différenciées et adaptées par zones...* », devant être prises en vue d'assurer le développement de ces régions. Le décret exécutif n° 89-09 du 7 février 1989 pris en application de la loi, a précisé les modalités de détermination des zones à promouvoir, que nous évoquerons un peu plus loin. Pour sa part, la loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, est venue se substituer à la loi de 1987 pour reprendre l'essentiel des dispositions de l'article 51 de cette dernière, en donnant une première piste pour la détermination de ces zones à promouvoir, selon l'énoncé de l'époque.

Nous avons souligné plus haut que le législateur algérien ne s'est jamais soucié de donner une définition ni même de déterminer les critères d'identification des zones dans les instruments législatifs ou réglementaires spécifiquement dédiés à l'investissement. L'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, au même titre d'ailleurs, que le décret législatif du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement qui l'avait précédée, se sont déchargés au profit du Conseil National de l'Investissement (CNI)⁽⁶⁾ pour la définition de ces zones, car le simple énoncé que ces zones nécessitent une contribution particulière de l'Etat ne constitue pas un élément fiable de définition.

En intervenant en la matière, le CNI n'a pas levé, lui non plus l'opacité entourant cette notion et des éléments fiables d'identification n'ont pas été apportés dans la décision qui en a émané. Aussi, la recherche de ces critères doit aller au-delà de la réglementation strictement économique car ils ne sont pas spécifiques à l'investissement économique proprement dit. Ils renvoient, selon l'esprit de la loi du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, aux instruments de planification spatiale destinés à garantir un développement harmonieux et durable de l'espace national à travers une incitation à la répartition appropriée des moyens de développement entre les régions et les territoires. Nous mettrons en évidence un peu plus loin que tous les critères dégagés par cette loi ne sont pas opérants en matière d'investissement économique.

Dès lors, afin d'identifier cette notion, il nous appartient d'interroger ces instruments spécifiques de l'aménagement du territoire, mais également les autres

dispositifs qui sont de nature à nous renseigner sur les critères présidant à la délimitation de la notion et des zones géographiques qu'elle encadre.

1-1 : Les fondements légaux de la notion

Comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance du 20 août 2001, modifiée et complétée, le conseil national de l'investissement (CNI) a, pris une décision n°01-59 du 22 décembre 2011 portant octroi d'avantages particuliers aux investissements dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux, sur la base d'une délibération prise en conseil des ministres, en date du 18 décembre 2011 et figurant dans les visas de la décision sus-indiquée. De plus, ladite décision se réfère également dans ses visas à deux instruments d'ordre financier : il s'agit du décret exécutif n°06-485 du 23 décembre 2006, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale intitulé « fonds spécial pour le développement des régions du Sud » et le décret exécutif n°06-486 du 23 décembre 2006, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale intitulé « fonds spécial pour le développement économique des Hauts-Plateaux »⁽⁷⁾. Les collectivités territoriales bénéficiaires du financement de ces fonds et qui sont énoncées dans les articles 5 des deux décrets exécutifs sont exactement celles que reprend la décision du CNI leur octroyant des avantages particuliers. Ainsi, ces collectivités seraient, d'après un décompte que nous avons entrepris de 216 communes éligibles aux avantages particuliers des investissements, hors secteur des hydrocarbures et des mines, réalisés dans les wilayas du Sud. Elles seraient de 408 communes à bénéficier des avantages particuliers consentis aux régions des Hauts-Plateaux. Au total, elles sont de l'ordre de 624 communes. A titre de comparaison, le nombre de communes qui bénéficiaient du régime des zones à promouvoir, organisées jadis par le décret exécutif n°91-321 du 14 septembre 1991, qui s'était substitué au décret exécutif n°89-09 du 7 février 1989 portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n°87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire, tous deux s'inscrivant sous l'empire du décret législatif de 1993, était de l'ordre de 671 communes. La différence ne porte donc que sur un nombre de 47 communes qui ont été soustraites à l'éligibilité à ce régime.

Nous avons souligné plus haut que la décision du CNI octroyant des avantages particuliers à ces zones prenait appui sur les deux décrets exécutifs relatifs aux comptes d'affectation spéciale que nous venons d'évoquer. Or, ces derniers, dans leurs visas respectifs, font eux-mêmes référence à la loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire et notamment en son article 18. Cet article contient des dispositions d'ordre général qui se réfèrent aux zones à promouvoir au sens d'outils d'aménagement du territoire. Pour autant, et puisque cette loi est expressément visée dans les textes d'application que nous avons mentionnés, il nous semble que cette dernière constitue bel et bien le fondement légal de la notion de zones nécessitant une contribution particulière de l'Etat, autrement dit des zones à développer. L'article 18 cité plus haut dit en substance : « *Le schéma national d'aménagement du territoire fixe des dispositions et prescriptions pour le développement renforcé et différencié des zones à promouvoir.*

Ces zones à promouvoir comprennent :

- *Les territoires caractérisés par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel et tertiaire,*
- *Les territoires ruraux défavorisés, caractérisés par leur faible niveau de développement économique et confrontés à des difficultés particulières,*
- *Les zones urbaines sensibles caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi,*
- *Et tout autre territoire nécessitant des actions de promotion particulière de l'Etat.*

La détermination des zones à promouvoir, leur classification et les mesures spécifiques à leur consacrer sont fixées par voie réglementaire. »

Le texte de cet article 18 donne, à ne point en douter, un éclairage sur ce que seraient les critères d'identification des zones à développer. Il convient dès lors, d'examiner.

1-2- : Les critères d'identification des zones à développer

De l'article 18 de la loi de 2001 relative à l'aménagement et au développement durable précitée, nous déduisons que les critères qui servent à l'identification des zones à promouvoir peuvent tout autant servir à identifier les zones à développer auxquelles renvoie le régime dérogatoire de l'ordonnance de 2001 relative au développement de l'investissement. Ces critères nous semblent pertinents et participent d'un effort de planification spatiale judicieuse devant amener des activités économiques à se déployer dans ces zones afin de réduire les écarts parfois très importants existant entre ces régions des profondeurs des territoires et celles de la frange côtière où se concentre la quasi-totalité des activités industrielles du pays. Seulement, sont-ils pour autant opérants dans leur globalité concernant les investissements économiques ? Si les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 18 de la loi de 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire sont parfaitement adaptés et adaptables aux réalités physiques, sociales et économiques des zones à développer, au sens de la décision du CNI leur octroyant des avantages particuliers, la réalité couverte par l'alinéa 3 du même article nous semble assez éloignée des caractéristiques de ces régions. Cet alinéa se projette sur des zones urbaines sensibles caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé, ce qui ne rentre pas du tout ni dans l'esprit ni dans la lettre à la fois des décrets exécutifs mentionnés plus haut, et de la décision émanant du CNI relative aux zones à développer.

D'une façon générale, les modalités de détermination des zones à promouvoir, au sens de l'article précité, obéissent à un certain nombre de critères appréhendés par des paramètres socio-économiques, physiques, démographiques et financiers qui déterminent le classement de certaines communes déshéritées en zones à promouvoir. Il en est ainsi des caractéristiques démographiques qui tiennent compte de la ruralité de la population et du taux et du volume de chômage. Les caractéristiques physiques tiennent à la localisation géographique de la commune dans le sud, la steppe, les zones frontalières, les hauts-plateaux et les zones de montagne dans le Nord. Les

caractéristiques socio-économiques ou degré d'équipement dépendent quant à elles, du taux de scolarisation, du taux d'électrification rurale, de la dotation en AEP et du taux de satisfaction en couverture sanitaire. Enfin, les caractéristiques financières tiennent à la capacité limitée de ces communes de mobiliser des ressources locales suffisantes, par le truchement des produits de la fiscalité locale afin de financer une partie de leurs programmes d'investissement.

Dans le même registre, celui de la définition des critères de détermination des zones à développer, nous déplorons que la décision du CNI n'ait pas été relayée par un texte réglementaire, qui serait venue en appoint à la décision du CNI n°01-59 du 22 décembre 2011, afin de clarifier davantage cette question et de donner une lisibilité certaine à ce dispositif. Par le passé et à titre d'exemple, le décret exécutif n°89-09 du 7 février 1989 portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n°87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire, cité plus haut, avait précisé la doctrine du législateur de l'époque sur cette question. Les critères du retard économique, de l'enclavement et l'éloignement des grands axes de communication ainsi que le niveau de développement relatif, c'est-à-dire, le niveau mesuré par le ratio des ressources totales commune divisé par le nombre d'habitants, servaient de critères de classement de cette entité administrative en zone à promouvoir afin de lutter contre les disparités internes aux wilayas et le déséquilibre régional en matière de développement.

2- : Délimitation des zones à développer et leurs avantages

Les zones nécessitant une contribution particulière de l'Etat, au sens de l'alinéa 1 de l'article 10 de l'ordonnance du 20 août 2001, ou zones à développer ont été fixées par la décision n°01-59 du 22 décembre 2011 émanant du CNI, sus indiquée. Les articles 3 et 4 de ladite décision dressent, chacun pour ce qui le concerne, un listing des collectivités territoriales et communes relevant de sa compétence. L'article 2 de la même décision, définit les avantages particuliers prévus.

2-1- : Délimitation des zones à développer

Au sens de l'article 3 de la décision n°01-59 du 22 décembre 2011 émanant du CNI, et au titre des wilayas du Sud, les collectivités territoriales éligibles au régime des zones à développer, sont constituées par l'ensemble des communes des wilayas composant, ce qu'il est communément appelé le Grand Sud et la seconde couronne du Sud qui émarginent au fonds spécial de développement des régions du sud.

Au titre des communes du Grand Sud, toutes les communes des wilayas d'Illizi, Tamanrasset, Adrar et Tindouf bénéficient des avantages particuliers du régime dérogatoire de l'ordonnance de 2001 relative au développement de l'investissement. La wilaya d'Illizi compte six (06) communes, celle de Tamanrasset dix (10), Adrar vingt-huit (28) et enfin Tindouf avec seulement deux (02) communes. Ce qui nous donne un total de quarante-six (46) communes pour les wilayas du Grand Sud.⁽⁸⁾

Au titre de la seconde couronne du Sud, celle-ci est composée des wilayas d'El Oued avec ses trente (30) communes, Biskra, soixante et une (61) communes, Ouargla, vingt et une (21) communes, Laghouat, vingt-quatre (24) communes, Ghardaïa, treize

(13) communes et enfin Bechar, avec ses vingt et une (21) communes . Ce qui nous fait un total de cent soixante-dix (170) communes de la seconde couronne du sud.

Au sens de l'article 4 de la décision n°01-59 du 22 décembre 2011 émanant du CNI, au titre des wilayas des Hauts-Plateaux, les collectivités territoriales éligibles au régime des zones à développer, sont constituées par l'ensemble des wilayas de Batna avec ses soixante et une (61) communes , la wilaya de Djelfa, avec trente-six (36) communes, la wilaya d'El Bayadh, avec vingt-deux (22) communes, la wilaya de khenchela, avec vingt-une (21) communes, la wilaya de Msila, avec quarante-sept (47) communes, la wilaya de Naâma, avec douze (12) communes, la wilaya de Saida, avec seize (16) communes, la wilaya de Tebessa, avec vingt-huit (28) communes et enfin la wilaya de Tiaret et ses quarante-deux (42) communes. Ceci nous donne un total de deux cent soixante-quatorze (274) communes pour ce premier contingent de wilayas émergeant au fonds spécial pour le développement économique des Hauts Plateaux, et bénéficiant des avantages particuliers du régime dérogatoire.

En plus des wilayas que nous venons d'énumérer, dont toutes les communes sont éligibles au régime fiscal privilégié des zones à développer, certaines autres wilayas des Hauts-Plateaux, ne sont concernées par ce régime dérogatoire que pour certaines de leurs communes, à l'exclusion des autres. L'alinéa 2 de l'article 4 de la décision du CNI évoque les communes de ces wilayas. Aussi, et à ce titre, certaines communes de la wilaya de Bouira, au nombre de dix (10), bénéficient du régime dérogatoire. De même, la wilaya de Bordj-Bou Arreridj compte huit (08) communes éligibles aux avantages particuliers, dont, fait curieux, le chef-lieu de wilaya, la commune de bordj-Bou Arreridj, elle-même. Le classement de cette commune en zone à développer nous paraît curieux lorsque l'on sait que cette commune est devenue en l'espace d'une ou de deux décennies une plate-forme industrielle de première importance où se concentre quasiment toute la filière de l'électronique et de l'agroalimentaire de la wilaya. Plusieurs groupes à dimension nationale sont installés dans cette commune qui est devenue un pôle industriel faisant de la wilaya l'une des plus dynamiques du pays. Dit autrement, la densité des investissements qu'a connue la wilaya et spécialement cette commune peut trouver son explication dans son intégration dans le dispositif bénéficiant du régime dérogatoire d'incitations prévu à l'article 10 alinéa 1 de l'ordonnance du 20 août 2001.

La wilaya de Médéa a vu vingt (20) de ses communes accéder aux avantages particuliers, tandis que pour la wilaya de Mila, tout juste trois (03) communes ont été intégrées dans ce dispositif. La wilaya de Sétif, autre bassin industriel des Hauts-Plateaux de l'Est algérien compte quatorze (14) communes éligibles au régime des zones à développer. Toutefois, l'énumération de ces communes n'appelle pas de remarque particulière et le choix de les faire bénéficier de ce régime semble justifié. La wilaya de Sidi- Bel Abbes compte vingt-cinq (25) communes éligibles au régime dérogatoire, sur un total de 52 communes. La wilaya de Souk Ahras, totalise pour sa part un nombre de neuf (9) communes, alors que la wilaya de Tlemcen en compte douze (12) et enfin, la wilaya de Tissemsilt neuf (9) communes. Le total des communes des wilayas formant ce deuxième contingent bénéficiant du régime des zones à développer s'élève à cent treize (113) communes. Le total général des

communes des Hauts- Plateaux est donc de trois cent soixante- quatorze (374) communes.

Sur un autre plan, et pour conclure cette question de la définition des zones à développer, la décision émanant du CNI ne nous dit pas si le classement des communes en zones à développer peut faire l'objet d'une révision périodique. Cette solution nous paraît souhaitable et peut permettre une mobilité dans la nomenclature des communes susceptibles d'être classées dans ces zones. Les objectifs arrêtés et les schémas nationaux d'aménagement du territoire, peuvent, en principe, aboutir à des situations selon lesquelles des communes ne répondraient plus aux critères des zones à développer dès lors qu'elles auraient atteint un niveau appréciable de développement. Elles seraient de ce fait susceptibles de sortir de cette classification. A l'inverse, la sortie de ces communes pourrait permettre à de nouvelles communes de rentrer dans cette classification afin de bénéficier des avantages particuliers du régime dérogatoire des zones à développer.

2-2- : Les avantages des zones à développer

Tout dispositif d'incitation et d'attractivité des investissements repose sur le binôme avantages et garanties accordés aux investisseurs. En matière d'avantages, ceux-ci sont constitué par les bénéfices dont peut tirer profit un investisseur du fait des aménagements spécifiques que lui accorde la loi en matière fiscale, parafiscale, douanière ou autres. De plus, il est à noter que les investissements éligibles à ces avantages doivent être entendus au sens de l'ordonnance de 2001, à savoir, sommairement, ceux réalisés dans des activités non exclues du bénéfice des avantages et ceux réalisés sous forme d'apports dans des activités de production de bien et de services⁽⁹⁾

Les avantages prévus par le régime dérogatoire des zones à développer obéissent au même diptyque que nous trouvons aussi bien dans le sous régime de la convention que celui du régime général des incitations prévus par l'ordonnance du 20 août 2001. Ils sont répartis entre la phase de réalisation et celle de l'exploitation de l'investissement. Ils obéissent aux dispositions cumulées de l'article 11, modifié et complété de cette dernière, ainsi qu'à celles de la décision émanant du CNI portant octroi d'avantages particuliers aux investissements dans les wilayas du Sud et des Hauts - Plateaux. Toutefois, de légères différences ont pu être relevées entre les deux textes, qui restent, au demeurant, quasiment identiques. La décision du CNI comporte une préconisation dans les avantages de réalisation, à l'encouragement du recours à la production nationale de biens et de services pour ce qui concerne ceux-ci lorsqu'ils rentrent dans la réalisation de l'investissement afin de bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il est vrai que cette préconisation a fait l'objet d'une disposition particulière dans l'ordonnance de 2001 avec l'amendement opéré par la loi de finances complémentaire pour 2009 qui a introduit un nouvel article 9 bis consacrant le principe de la préférence nationale. De même, l'amendement de l'article 11 de l'ordonnance de 2001 introduit par la loi de finances complémentaire pour 2013 a ajouté une autre défiscalisation à celles qui étaient prévues par la décision du CNI. Elle concerne l'exemption des droits d'enregistrement des frais de publicité foncière et de la

rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis consentis destinés à la réalisation des projets d'investissements.

Par voie de conséquence, les investissements réalisés dans les zones à développer bénéficient des avantages suivants au titre de la phase de réalisation :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- exonération de droits de douanes pour les biens importés non exclus des avantages entrant dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis, consentis destinés à la réalisation de l'investissement.

Au titre de la phase d'exploitation et après constat de mise en exploitation, établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, les investissements réalisés dans les zones à développer bénéficient des avantages suivants :

- exonération pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une durée de dix (10) ans.

Dès l'extinction de la période d'exonération prévue par ce régime et qui ne peut excéder les dix (10) ans, les investissements continuent à bénéficier de certains avantages qui relèvent cependant du champ d'application du droit commun, à condition toutefois, que les dits investissements rentrent dans le cadre des incitations relevant de ce droit commun.

Comme nous venons de le constater, les avantages consentis dans le cadre de ce régime dérogatoire des zones nécessitant une contribution particulière de l'Etat ne sont pas négligeables. Dans leur durée, ils peuvent s'étaler, dans la phase d'exploitation de l'investissement jusqu'à dix ans de défiscalisation de certains impôts touchant l'activité, comme c'est le cas, à titre d'exemple, de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement.

Conclusion

Le traitement fiscal de faveur dont bénéficient les zones nécessitant une contribution particulière de l'Etat pourra-t-il suffire à attirer les investissements qu'ils soient nationaux ou étrangers vers ces espaces géographiques ? L'implantation d'unités industrielles dans le cadre de la politique de promotion des investissements portée par le code régissant ces derniers semble surtout profiter à la frange du territoire proche du littoral et donc des grands centres urbains. Sur le plan géographique, et selon le bilan établi par les services de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)⁽¹⁰⁾, les investissements réalisés montrent que les régions du nord du pays restent plus attractives aux yeux des investisseurs et ce, compte tenu des singularités de l'aménagement du territoire de l'Algérie. Les différents moyens de communication comptent pour beaucoup dans la décision de localisation des investissements dans une région déterminée. Les régions du Nord concentrent 67% en nombre de projets d'investissements réalisés sur le territoire national. Celles des Hauts Plateaux Est et le Sud Est viennent ensuite avec respectivement 11% chacune des projets réalisés.

Pour leur part, les régions des Hauts Plateaux Centre, les Hauts Plateaux Ouest et du Sud-Ouest ne sont destinataires que de 3 à 4% chacune en termes de projets réalisés. Le Grand Sud, enfin, par son étendue et sa spécificité réalise quant à lui, moins de 1% en nombre de projets d'investissements. Le peu d'intérêt manifesté par les investisseurs aussi bien nationaux qu'étrangers pour les régions que nous venons d'évoquer, doit inciter l'Etat à poursuivre, voire approfondir, les mesures prises dans le cadre du régime dérogatoire des zones. Le Conseil National ^{Economique} et Social (CNES) avait relevé lui aussi l'insuffisance du rythme imprimé au développement des territoires défavorisés afin de rattraper le retard cumulé au cours des dernières décennies.⁽¹¹⁾

Le régime incitatif des zones à développer peine donc à réaliser un équilibre dans la difficile équation du développement local prônée par les pouvoirs publics et de la rentabilité économique qui guide les investisseurs.

Sur un autre plan, une nouvelle organisation territoriale de la république est dans l'agenda des pouvoirs publics⁽¹²⁾. Ce nouveau découpage administratif va avoir une incidence certaine sur la délimitation de certaines zones à développer. Même si celle-ci sera purement formelle, il reste que le listing établi par le CNI dans sa décision que nous avons étudiée plus haut, induira une mise à jour de celle-ci, et ce, du seul fait de la création de nouvelles wilayas dont nous ne savons toujours pas si elles seront déléguées ou de plein exercice.

Notes :

1-L'Algérie a réalisé son cinquième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) durant la période du 16 au 30 avril 2008

2- C'est dans l'étroite bande littorale (1,7 % du territoire) qui borde la Méditerranée que se concentre près de 40 % de la population algérienne (245 hab. /km²) et que se trouvent les terres agricoles les plus riches, les ressources en eau les plus abondantes et le potentiel forestier. Cette zone est la mieux dotée en infrastructures de transport et de communication (routes, voies ferrées, ports, aéroports) ainsi que de toutes les commodités (eau, électricité, téléphone) nécessaires à l'activité industrielle. Il n'est, par conséquent, pas étonnant d'y voir se concentrer

l'essentiel des activités industrielles du pays : 91 % des industries sidérurgiques, mécaniques, métallurgiques et électroniques, 90 % des industries des matériaux de construction, 85 % des industries chimiques, 65 % des industries du cuir et 56 % des industries textiles (rapport du CNES, 1998).

3-Matteudi Emmanuel in, « Les enjeux du développement local en Afrique » ou comment repenser la lutte contre la pauvreté, Editions L'harmattan, 2012, p.19.

4-Approuvée par la loi n° 01-16 du 21 octobre 2001, portant approbation de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement. J.O.R.A n°62 du 24 octobre 2001, p.4.

5-Au moment de la promulgation de ce code, en 1993, l'Algérie vivait une transition institutionnelle, suite à la démission du Président de la République en 1992. Un Haut Comité d'Etat à été institué et a été dépositaire du pouvoir de légiférer par voie de décret législatif et ce, en vertu de la délibération n°92-02 du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif. J.O.R.A n° 28 du 15 avril 1992.

6-Le CNI est un organe politique, appartenant au niveau stratégique du dispositif en charge de l'investissement, qui représente l'Etat et cristallise tout le poids de l'instance politique dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'investissement Il a pour mission de définir les orientations gouvernementales en la matière. Il a compétence à agréer les investissements qui lui semblent utiles au développement économique du pays. le CNI a été rendu dépositaire, par l'ordonnance de 2001, modifiée et complétée, d'un pouvoir de décision très étendu et ce, à travers notamment les missions de fixer les conditions d'accès aux avantages et d'approuver ou non les conventions pouvant être conclues avec des investisseurs dans des projets d'envergure nationale.

7- J.O.R.A n°84 du 24 décembre 2006. P. 29 et s.

8-Ce décompte et ceux qui vont suivre ont été établis par nos soins, selon les données relatives aux collectivités locales fournies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales disponibles sur l'url www.intérieur.gov.dz

9-La définition de l'investissement que porte le code des investissements est assez restrictive comparativement à celle que nous trouvons dans les instruments du droit international aussi bien bilatéral que multilatéral.

10-ANDI: Bilan des réalisations des investissements Période 2002- 2012. Consulté le 1er mars 2015. L'agence nationale de développement de l'investissement est un organe essentiel dans le dispositif institutionnel en charge de l'investissement. Ses prérogatives restent importantes, même si le rôle l'agence est occulté par celui du CNI.

11-Rapport sur le développement local. 2011

12-Le conseil ministériel restreint du 27 janvier 2015, présidé par le chef de l'Etat annonçait dans son communiqué, la création de nouvelles wilayas déléguées dans le Sud et les Hauts-plateaux.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDI : Bilan des réalisations des investissements - Période 2002- 2012.
- Bencheneb Ali : La notion d'avantages supplémentaires dans le droit des investissements : L'exemple algérien. Revue de Droit des Affaires Internationales IBLJ, n° 3, 1999.pp, 279-293.
- Bencheneb Ali : Aspects caractéristiques du droit algérien des contrats d'affaires. Revue de Droit des Affaires Internationales / IBLJ, n° 1, 2001.pp, 31-45.
- Bekhechi Mohamed Abdelwahab : L'investissement et le droit : Réflexion sur le nouveau « code » algérien. Décret législatif 93-12. Droit et Pratique du Commerce International (D.P.C.I) 1993, Tome 2, N°1.pp, 133-162.
- Bouyacoub Ahmed : Les investissements étrangers en Algérie 1990-1996. Quelles perspectives ? Annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXV 1996. C.N.R.S Editions.
- Guesmi Amar : Le cadre juridique des investissements étrangers en Algérie et en France in, l'Algérie en mutation : Les instruments juridiques de passage à l'économie de marché, sous la direction de R. Charvin et A. Guesmi, Editions l'Harmattan, 2001.
- Haroun Mehdi : Le régime des investissements en Algérie. A la lumière des conventions franco-algériennes. Litec. Paris. 2000,775p.
- Matteudi Emmanuel : Les enjeux du développement local en Afrique, ou comment repenser la lutte contre la pauvreté. Editions L'harmattan, 2012, pp200.
- Ladouceur Benoit et Courlet Claude : L'économie Territoriale, Presses Universitaires de Grenoble, Collection L'économie en plus. 2008.
- Mutin Georges : Implantations industrielles et aménagements du territoire en Algérie, Revue de géographie de Lyon, Année1980, Volume 55. Numéro 55-1, pp. 5-37.
- Kamel Kateb : Population et organisation de l'espace en Algérie. Publié dans
- L'Espace géographique ,2003/4 (tome 32). pp 311- 331 Édition Belin.
- Smati Abdelbaki : Nature du développement local et rôle des collectivités locales dans son financement, Recherches économiques et Managériales - N° 5 Juin 2008. Faculté des Sciences Economiques et Commerciales et des Science de Gestion,Université Mohamed Khider – Biskra. pp81-96.